

(ANNEXE)

CONDITIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT, À
L'UTILISATION ET À L'ENTRETIEN D'UNE ZONE
D'ESSAI DE TORPILLES DANS LE DÉTROIT DE
GEORGIE

Dans la présente Annexe, sauf dans les cas où le contexte exige qu'il en soit autrement, «États-Unis» signifie le Gouvernement des États-Unis; «Canada» veut dire le Gouvernement canadien; et «installation» signifie la zone d'essai de torpilles qui doit être établie dans le détroit de Georgie, ce terme englobant le matériel et les embarcations nécessaires que prévoit la présente Annexe ou qui pourront faire l'objet d'une décision ultérieure commune de la part de la Marine des États-Unis et de la Marine royale canadienne.

1. *Station de la Marine royale canadienne*

L'installation sera une station de la Marine royale canadienne, et la Marine royale canadienne y sera responsable de l'administration, de la sécurité et du contrôle opérationnel.

2. *Utilisation commune de l'installation*

Le temps disponible pour l'utilisation de l'installation sera partagé à égalité entre le Canada et les États-Unis, à moins que la Marine des États-Unis et la Marine royale du Canada n'en décident autrement. L'un ou l'autre des deux Gouvernements pourra prendre des dispositions pour que certains de ses services, ou des entrepreneurs civils travaillant dans l'intérêt de ce gouvernement ou d'un pays ami, utilisent la base durant un temps déterminé, conformément à des arrangements détaillés à conclure entre la Marine des États-Unis et la Marine royale canadienne.

3. *Construction, équipement, répartition des frais*

Les États-Unis fourniront, installeront et entretiendront le matériel technique requis pour l'utilisation de la zone d'essai; ils assureront en outre les stages techniques dont le personnel aura besoin pour utiliser ce matériel, et fourniront les petits bâtiments (ainsi que les équipages) que la Marine des États-Unis et la Marine royale canadienne auront ensemble jugés nécessaires. Les États-Unis assumeront toutes les dépenses à cet égard. Les États-Unis et le Canada fourniront le personnel nécessaire au fonctionnement de l'équipement technique. Le Canada fournira le reste du personnel qui assurera à terre le fonctionnement de la base; il assurera la construction et l'entretien des installations fixes indispensables, et notamment des bâtiments, routes, jetées, canalisations électriques et conduites d'eau; il fournira un vaisseau cible et tout autre bâtiment (avec équipage) que l'on jugera nécessaire, et en supportera le coût. Les États-Unis n'auront aucun droit à verser pour l'utilisation de l'installation, sauf suivant qu'il est prévu ci-dessus.

4. *Explosifs*

Il ne sera utilisé aucune charge d'explosif de plus grande force qu'une «charge pétard».

5. *Installations de radio*

Les arrangements relatifs à certaines questions techniques touchant les communications radiophoniques, comme par exemple les fréquences, les genres d'émissions et de puissances, de même que l'emplacement des mâts d'antennes et la question de leur signalisation lumineuse ou autre, seront coordonnés auprès du ministère des Transports par l'intermédiaire de la Marine royale canadienne et devront être approuvés par le ministère des Transports.